

CONTRAT D'ASSOCIATION (CABINET DE GROUPE)

Conformément aux dispositions de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine notamment ses articles 39, 45 et 104, un contrat d'exercice des actes de (spécialité).....dans le secteur privé est conclu

Entre les soussignés :

Le docteur , né(e) le , demeurant à inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité nationale numéro ,(spécialité), exerçant au secteur privé.

Le docteur , né(e) le , demeurant à inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité nationale numéro ,(spécialité), exerçant au secteur privé.

.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'association

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par la même de se mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leurs malades, les docteurs ont décidé de s'associer dans les conditions prévues au présent contrat.

Les associés se mettent d'accord en particulier pour l'exploitation en commun du cabinet médical de groupe sis au

Ils procéderont d'un commun accord aux opérations d'achat ou de location portant sur le mobilier, le matériel professionnel et généralement tous les objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession.

Ils s'entendront en outre pour l'embauche du personnel commun et pour la prise en charge commune des dépenses diverses entraînées par le fonctionnement de leur cabinet.

Seront notamment réputées dépenses communes celles concernant les consommations d'eau, d'électricité, le téléphone, les assurances des biens mobiliers et immobiliers et du personnel, le cas échéant le loyer des locaux loués en commun ou du moins utilisés en commun, les salaires du personnel attaché aux locaux professionnels.



► **Choisir l'un des cas suivants :**

Toutes ces dépenses formeront un total qui sera supporté par le docteur à concurrence de (.. %) et par le docteur à concurrence de (.. %), répartition qui est censée tenir compte forfaitairement par avance de l'importance respective de l'activité des praticiens et de l'utilisation qu'ils feront des appareils.

Ou bien :

Toutes ces dépenses formeront un total qui sera supporté par les associés répartis d'un commun accord.

Jusqu'à concurrence de dirhams, toute dépense faite dans l'intérêt de l'association pourra indifféremment être engagée par l'un des associés. Au-dessus de la somme précitée, toute dépense ne pourra être engagée qu'avec l'accord de tous les associés.

Article 2 : Parts des associés.

Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- Docteur -- %
- Docteur -- %

Article 3 : Principes généraux.

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes fixés par le Code de Déontologie.

En particulier, ils continuent d'exercer leur profession en toute indépendance et s'engagent à respecter le secret médical. Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires.

Chacun devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit contracter une assurance à ses frais auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Le ou les médecins associé (s) ne peuvent accomplir que les actes relevant (de leur spécialité) et de sa compétence qui lui a été reconnue par le Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 4 :

Chaque médecin peut utiliser les documents du cabinet de groupe dont il fait partie, nécessaires à l'exercice de sa profession.

Article 5 : Honoraires

► **Choisir l'un des cas suivants :**



Les associés décident de mettre leurs honoraires en commun et à cet effet chacun des contractants communique tous les mois un relevé du montant des honoraires perçus par lui à inclure dans la masse commune.

Sont exclus de la masse commune les honoraires des actes accomplis hors de l'association par l'un des membres de celle-ci.

Tous les trois mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires mis en commun. Celle-ci se fera par parts convenues entre les associés, déduction faite des frais et charges afférents au fonctionnement de l'association.

Ou bien

Les associés décident de ne pas mettre leurs honoraires en commun.

Article 6 : Congés et congrès

En cas d'absence de l'un des associés son remplacement doit s'effectuer conformément aux dispositions de la loi n°131-13 et des textes pris pour son application.

Article 7 : Charges fiscales.

Chacun des contractants est personnellement responsable de ses charges fiscales et devra faire ses déclarations personnelles en la matière.

Article 8 : Continuité

En cas de réquisition, d'incapacité d'une certaine durée, ou de sanction prononcée contre l'un des associés, l'autre associé prend les dispositions pour assurer la continuité des soins et préserver la clientèle du membre de l'association à condition que le remplacement dans ce cas soit assuré tel que prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 9: Durée du contrat

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée à compter de la notification du **visa** du président du Conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 10 : Résiliation du contrat

Il pourra d'autre part être mis fin au contrat par l'un des associés, à tout moment, moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à

Le contrat sera résilié de plein droit soit en cas de décès de l'un des associés, soit en cas d'obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle (radiation du tableau, retraite, incapacité permanente, ...).

Article 11 : Empêchement

► Choisir l'un des cas suivants :

L'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas de plein droit la résiliation du



présent contrat, lorsqu'il n'empêche pas définitivement l'exercice de la profession.

Ou bien :

L'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat.

Article 12 : Règlement des litiges.

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des médecins. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce, dans un délai maximum de, à compter de la désignation du premier conciliateur.

Article 13 : Visa du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Préalablement à son entrée en vigueur, le présent contrat est communiqué pour visa du président du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu le visa du président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 14 :

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat qui ne soit soumise au conseil régional.

Fait à, le

Dr. -----

Dr. -----

**Visa du Président du Conseil National
de l'Ordre National des Médecins**

